

---

**Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte**  
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris  
(Institut historique allemand)  
Band 15 (1987)

DOI: 10.11588/fr.1987.0.53039

---

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

les sceaux, les registres pontificaux, la chancellerie, le »Geschäftsgang«), d'autre présentent, au contraire, une originalité et une nouveauté qui méritent d'être soulignées (Les documents »non pontificaux«: les décrets conciliaires, les lettres émanant des cardinaux et des légats; la production documentaire de quelques organes de la Curie Romaine, comme la Pénitencerie et la Chambre apostolique). Une importance particulière a été réservée à l'examen du »stilus curiae«.

Inutile de dire que l'information est soignée et parfaitement à jour. Clair et précis, ce petit guide sera certainement très apprécié par étudiants et chercheurs, notamment grâce aux tableaux explicatifs, à l'excellente bibliographie et aux planches. L'essentiel y est, certes dans un cadre éditorial restreint, celui-ci obligeant l'auteurs à une concision quelque fois regrettable.

Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Lausanne

Überlieferung und Geltung normativer Texte des frühen und hohen Mittelalters. Vier Vorträge, gehalten auf dem 35. Deutschen Historikertag 1984 in Berlin, publ. par Hubert MORDEK, Sigmaringen (Thorbecke) 1986, 100 p. (Quellen und Forschungen zum Recht im Mittelalter, 4).

Les quatre études dédiées à Horst Fuhrmann répondent à un même souci: la règle de droit ne doit pas seulement être étudiée en elle-même, comme source du droit, mais aussi dans son »effectivité«, c'est à dire dans l'application qu'elle a reçue et les effets qu'elle a pu avoir sur la pratique juridique.

La question avait été déjà posée, spécialement pour le droit salien, par H. Nehlsen il y a une dizaine d'années; elle est reprise pour la *Lex Baiuvariorum* par Raymund KOTTJE qui a le grand mérite, abandonnant les considérations trop générales ou théoriques, de s'attacher à l'étude des manuscrits qui nous sont parvenus: onze que l'on peut qualifier d'autochtones, huit des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles de l'Italie lombarde, cinq de la même date d'origine française. Tandis que les manuscrits d'origine allemande ne contiennent que des textes d'intérêt local (quatre fois des synodes bavarois de 770–772), les manuscrits italiens et français sont des recueils de lois germaniques. Il est d'autre part bien curieux que la loi ait été copiée après 1100 alors qu'elle ne l'avait pas été depuis presque deux siècles. Faut-il pour autant mettre ce fait en rapport avec la personnalité du droit et l'enseignement de écoles de droit?

L'étude des capitulaires carolingiens donne à Hubert MORDEK l'occasion de discuter les opinions jadis émises par Ganshof. Ni par leur forme diplomatique, ni par leur contenu, les capitulaires ne constituent une catégorie homogène. L'importance qu'ils ont eue en Europe jusqu'au X<sup>e</sup> siècle apparaît bien dans le nombre des manuscrits, leur origine et leur date, comme dans le succès du recueil d'Ansegise. S'ils n'ont guère modifié le fond du droit, ils ont imposé une organisation judiciaire qui a persisté même après la ruine du pouvoir central. Surtout, ils ont donné à l'Eglise pour de longs siècles ses structures et ses institutions.

La »résonance« des textes retenus par Rudolf SCHIEFFER est historique plus que juridique. Le décret de 1059 sur l'élection pontificale, les *Dictatus papae* de Grégoire VII et le Concordat de Worms ont eu la destinée qui répondait à leur nature. On ne peut que s'étonner que les canonistes aient surtout retenu le décret de 1059.

Les »Landfrieden« constituent une dernière catégorie de textes normatifs qu'étudie Elmar WADLE, s'attachant spécialement au groupe dit bavarois (1096–1104) et aux édits de Frédéric Barberousse. Si elle est essentielle, l'idée de paix est aussi multiforme et cela même apparaît dans la diversité des questions abordées. La tradition impériale paraît l'emporter sur la conception ecclésiastique et elle s'épanouit normalement dans les affirmations des docteurs bolonais.



Les études que contient ce livre ne peuvent épuiser l'intérêt du point de vue adopté. Les études de MM. Kottje et Mordek peuvent, croyons-nous, éclairer la formation du droit du Midi. Les *placita* y sont normalement tenus et la procédure des capitulaires y est exactement suivie: les deux parties doivent prouver leurs prétentions par des écrits ou des témoins; ensuite, les juges doivent consulter la loi pour laquelle ils gardent le culte presque superstitieux qui apparaît, par exemple, chez Hincmar de Reims. Le texte retenu est cité textuellement dans la *noticia* relatant le procès et ce texte est toujours tiré du *Forum judicum*, également cité fréquemment dans les actes privés. La pratique se maintient en Catalogne au XI<sup>e</sup> siècle et parfois même au XII<sup>e</sup> siècle et des centaines d'actes prouvent que les juges possédaient des manuscrits du *Forum* et qu'ils en avaient une parfaite connaissance. A l'approche de l'an mil, au contraire, en Languedoc et en Septimanie, si les plaids sont encore tenus, aucun texte de loi ne peut être produit et les juges doivent s'en remettre au jugement de Dieu, à l'ordalie plutôt qu'au duel judiciaire<sup>1</sup>. Les plaids sont tenus par des *boni homines*, les grands propriétaires du pays, dont il est certain qu'ils ne sont pas d'origine franque. La famille devient la seule force sociale. En quelques années, le droit change et ce changement est dû à l'évolution interne de la société méridionale.

Paul OURLIAC, Toulouse

Wolfgang HAUBRICHS, Die Tholeyer Abtslisten des Mittelalters. Philologische, monastische und chronologische Untersuchungen, Saarbrücken (Kommissionsverlag Minerva-Verlag Thinner & Nolte) 1986, 267 p. (Veröffentlichungen der Kommission für saarländische Landesgeschichte und Volksforschung, 15).

Il apparaîtra à beaucoup de lecteurs de Francia qu'un livre de 267 pages traitant des listes d'abbés de Tholey intéresse avant tout, voire uniquement, les érudits locaux et les connaisseurs de la région comprise entre Sarre et Rhin, autour de l'ancien monastère bénédictin de la Sarre. En un sens ils n'auront certainement pas tort, mais ce serait faire trop peu de cas d'une recherche exemplaire et suggestive. W. Haubrichs est professeur de philologie germanique à l'université de Sarrebruck, membre très actif d'un groupe de recherches onomastiques, dont le but est d'«établir un fonds d'archives où seraient rassemblées et éclairées les anciennes graphies et les formes dialectales des noms de lieux et de lieux-dits de la Sarre et de la Lorraine germanophone.» Depuis plus de deux ans il interroge la documentation lotharingienne du haut Moyen Age pour reconstituer l'histoire des hommes et l'occupation du sol entre Moselle et Rhin, de part et d'autre de la vallée de la Sarre; accessoirement il reconstitue l'histoire monastique d'une région où les établissements religieux sont particulièrement démunis d'archives anciennes. Il a ainsi étudié les listes de moines du Liber Vitae de Reichenau concernant cette région et a proposé l'identification de *Buxbrunne* de ce document avec Boucheporn, où se trouvait l'emplacement primitif de ce qui fut aussi *Hilariacum* – *Nova Cella* – Glandières et que l'on appelle plus communément l'abbaye Saint-Martin de Glandières ou de Longeville-les-Saint-Avold. Ici il se tourne vers Tholey.

Tholey fut une abbaye bénédictine importante à l'est de la Sarre pas très loin de la fondation pirminienne de Hornbach, loin au nord de Wissembourg et au sud de Mettlach. *Castrum* cité en 634 dans le testament du diacre de Verdun Adalgisel-Grimo, Tholey fut le lien d'implantation d'une petite communauté de clercs, offerte par son propriétaire à l'église de Verdun, et le

1 Le duel du comte Bera, cité p. 46, rappelé par Ermold le Noir et par l'Astronome, bien que la coutume des Goths soit alléguée (pour justifier sans doute la combat à cheval et non le duel), ne peut être rapporté au droit visigoth: A. IGLESIA FERREIROS, dans: Anuario de Historia del Derecho español, 1980, p. 1-221. La dernière mention certaine dans un plaid de la région toulousaine du *Forum judicum* date de 1026.